

DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION AU BARREAU DES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

ART. 99 Modifié (Décret n° 95-1110 du 17 octobre 1995) - Peuvent être inscrites au tableau d'un barreau sans remplir les conditions de diplômes, de stage ou d'examens professionnels prévues aux articles 11 et 12 de la loi du 31 décembre 1971 précitée les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation et, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui justifient :

1. De diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un État membre des communautés européennes délivrés :

a) soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté ;

b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'État membre qui a reconnu les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que leur titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État ;

2. Ou de l'exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un État membre qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet État.

L'intéressé doit subir devant le jury prévu à l'article 69 un examen d'aptitude dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil National des Barreaux :

1° - Lorsque sa formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent aux programmes de l'examen d'accès à un Centre régional de formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° - Ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné à la possession de ces diplômes et examens ne sont pas réglementées dans l'État membre d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique requise en France portant sur des matières substantiellement différentes de celle couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état.

Le Conseil National des Barreaux se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de l'intéressé. Dans le cas où ce dernier est invité à compléter son dossier, ce délai ne court qu'à compter de la réception de l'ensemble des documents complémentaires requis. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, la demande est rejetée et l'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel de Paris.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'aptitude.